



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.211/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En séance du 21 janvier 1988, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 30 septembre 1987 contre le fait que la plupart des sociétés bruxelloises du logement ne disposent pas d'une dénomination néerlandaise ainsi qu'il ressort de votre réponse à la question n°12 de Mme DE [REDACTED] (Questions et Réponses - Sénat - 14 juillet 1987 - 40).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis n° 10.036/II/N du 29 juin 1978 et 10.186/II/P du 7 septembre 1978), les sociétés régionales du logement qui sont agréées par la Société Nationale du Logement et remplissent toutes les conditions légales et réglementaires, sont considérées comme des services publics tombant sous l'application de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C.

A ce sujet, la C.P.C.L. s'est basée sur les arrêts du Conseil d'Etat n°3126 du 5 février 1954, n°4378 du 17 juin 1955, n°5012 du 9 mars 1956, n°5707 du 18 juin 1957, n°13.359 du 13 février 1970.

Ainsi, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 18 juin 1957 en cause "la S.P.R.L. Elewaut gebroeders" contre la Société nationale des habitations et logements à bon marché et la "S.A. Dendermondse goedkope woningen" a estimé que ces sociétés étaient des autorités administratives au sens de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1945 portant création du Conseil d'Etat.

La C.P.C.L. renvoyait également à l'arrêt de la cour de Cassation du 5 avril 1973 dans lequel celle-ci a estimé qu'une Société agréée, même si elle est constituée sous une forme de droit privé, n'en demeure pas moins un organisme chargé d'un service public. Selon ce même arrêt, une société agréée poursuivant la réalisation du même intérêt public que la S.N.L. participe au caractère d'autorité administrative de la S.N.L.

Dans son avis n°19.092/II/PN du 8 octobre 1987 concernant une plainte déposée contre la société coopérative "Habitations et Logements Sociaux d'Auderghem" pour la mise en place d'une plaque commémorative unilingue française ainsi que pour l'utilisation de la dénomination de la Société dans les en-têtes de lettres et dans l'annuaire téléphonique uniquement en français, la C.P.C.L. a estimé que la société ne disposant pas de dénomination néerlandaise, elle doit modifier ses statuts et les rédiger et publier au Moniteur belge en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte contre les sociétés bruxelloises du logement ne disposant pas de dénominations néerlandaises, est recevable et fondée.

La C.P.C.L. prie le Secrétaire d'Etat responsable d'attirer l'attention de ces sociétés sur leur obligations en matière linguistique.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,


[Redacted signature]